

ARRETE

Relatif aux enquêtes sociales
prévues par l'Ordonnance du 2 février 1945
relative à l'enfance délinquante

LE GARDE DES SCEAUX, MINISTRE DE LA JUSTICE,

Vu l'Ordonnance du 3 juin 1943 portant institution du Comité Français de la libération Nationale, ensemble les ordonnances des 3 juin et 4 septembre 1944 ;
Vu l'Ordonnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante ;

ARRÊTE:

ARTICLE PREMIER. - L'enquête sociale définie au paragraphe 2 de l'article 8 de l'Ordonnance du 2 février 1945 est assurée :

1° Par les Services Sociaux fonctionnant auprès des Tribunaux pour enfants ;

2° Par les Assistants et Assistantes Sociales des Centres d'observation institués ou agréés par le Ministère de la Justice ;

3° Par des enquêteurs choisis soit parmi les Assistants et Assistantes sociales diplômés d'une Ecole de Service Social, soit, à défaut, parmi les personnes majeures possédant les connaissances psychologiques, juridiques et administratives nécessaires à l'exercice de cette fonction.

SECTION 1

DES SERVICES SOCIAUX

ARTICLE 2. - Tout Service social s'offrant à diligenter d'une manière habituelle l'enquête sociale doit obtenir du Ministère de la Justice une habilitation à cet effet.

Les services sociaux exerçant dès à présent leur activité devront demander leur habilitation dans les trois mois qui suivront l'entrée en vigueur du présent arrêté, par lettre recommandée avec accusé de réception; ceux d'entre eux qui n'accompliront pas cette diligence n'auront plus qualité pour procéder à l'enquête sociale.

ARTICLE 3. - Tout Service Social qui sollicite l'habilitation doit soumettre au Ministère de la Justice les noms, domiciles et qualités des membres de son Conseil d'Administration, de son personnel de direction et de ses assistants et assistantes sociales chargés des enquêtes.

Ces différentes personnes ne peuvent exercer leurs fonctions qu'avec l'agrément, à tout moment révocable, du Ministre de la Justice. Toute élection ou nomination doit, en conséquence, être immédiatement notifiée au Garde des Sceaux.

ARTICLE 4. - Un seul Service Social peut fonctionner auprès d'un Tribunal pour enfants. Plusieurs Services sociaux peuvent, par exception, fonctionner auprès du Tribunal pour enfants de la Seine.

ARTICLE 5. - Le représentant qualifié du Service social adresse chaque année avant le 31 décembre, en double exemplaire, au Juge des enfants ou, à Paris, au Président du Tribunal pour enfants, un rapport sur le fonctionnement du service.

Ce rapport, assorti des pièces justificatives, doit indiquer la situation administrative et financière du Service social ainsi que le nombre des enquêtes diligentées. Le Juge des enfants ou, à Paris, le Président

du Tribunal pour enfants en fait tenir un exemplaire au Ministre de la Justice.

ARTICLE 6. - Le Juge des enfants ou, à Paris, le Président du Tribunal pour enfants peut suspendre, pendant six mois au plus et par décision motivée, l'activité d'un Service social. S'il y a lieu, le Garde des Sceaux peut retirer l'habilitation.

SECTION II

DES ENQUETEURS

ARTICLE 7. - Les enquêteurs visés à l'alinéa 3 de l'article 1 sont désignés, pour un an, par le Juge des enfants ou, à Paris, par le Président du Tribunal pour enfants.

Celui-ci dresse, au début de l'année judiciaire, la liste des enquêteurs ; la liste peut-être modifiée en cours d'année.

ARTICLE 8. - Les enquêteurs peuvent être suspendus ou radiés par le Juge des Enfants ou, à Paris, par le Président du Tribunal pour Enfants. En cas de radiation, l'intéressé peut faire appel de cette décision, dans le mois de la notification devant la Tribunal Civil statuant en Chambre du Conseil.

SECTION III

DISPOSITIONS COMMUNES

ARTICLE 9. - Les Assistants et Assistantes sociales des Services Sociaux et des Centres d'Observation et les enquêteurs prêtent, avant d'entrer en fonction, devant le Tribunal pour enfants, serment de bien et fidèlement remplir leur mission et de garder les secrets dont ils sont dépositaires.

ARTICLE 10. - L'autorité qui prescrit l'enquête impartit au Service social ou à la personne qui en est chargée, un délai pour déposer son rapport. Ce délai ne peut être prorogé que si des circonstances particulières et graves l'exigent.

ARTICLE 11. - Le rapport d'enquête, dont la forme sera précisée par Circulaire Ministérielle, est adressé en double expédition au Juge des enfants ; l'une sera versée au dossier du mineur, l'autre sera adressée, s'il y a lieu, par le Juge des enfants à la personne, l'institution ou le service auquel le mineur aura été confié en application de l'un des articles 15 et 16 de l'Ordonnance du 2 février 1945 ou à l'établissement dans lequel il aura été incarcéré en cas de condamnation par application des articles 67 et 69 du Code pénal.

ARTICLE 12. - Chaque enquête sociale donne lieu au profit du Service social, du Centre d'Observation ou de l'enquêteur -qui l'a diligentée à la perception d'une somme forfaitaire et de frais de transport et de tournée, dans les conditions fixées par un arrêté signé par le Garde des Sceaux et le Ministre des Finances.

ARTICLE 13. - Les Services sociaux et les enquêteurs sont placés sous la surveillance et le contrôle permanent du Juge des enfants ou, à Paris, du Président du Tribunal pour enfants. Il appartient à celui-ci de leur donner toutes directives qu'il juge utiles à l'accomplissement de leur mission.

ARTICLE 14. - Les Services sociaux sont soumis également aux contrôles du Premier Président et du Procureur Général- ou des Magistrats délégués par eux, des représentants du Garde des Sceaux, des Inspecteurs de l'Education surveillée et des membres de l'Inspection Générale des Services Administratifs.

ARTICLE 15. - Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel de la République Française*.

Fait à Paris, le 10 novembre 1945,

P. H. TEITGEN.